

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.012/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 11 décembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les compétences terminales et savoirs requis en sciences à l'issue de la section de transition", a donné le 17 janvier 2001 l'avis suivant :

Observation générale à propos de l'annexe I

La Cour d'arbitrage, par son arrêt n° 76/96 du 18 décembre 1996, a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, au motif que ces objectifs

"... sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement." (1).

Cette jurisprudence de la Cour d'arbitrage est d'application en l'espèce, en ce qui concerne les "compétences terminales" et "savoirs requis".

Les "compétences terminales et savoirs requis en sciences" sont, à ce point, détaillés dans l'annexe I du projet d'arrêté, qu'ils laissent peu de place à la liberté pédagogique. Il est ainsi porté atteinte à la liberté de l'enseignement.

L'annexe I doit être revue en conséquence.

*

(1) Moniteur belge du 31 janvier 1997, p. 1007, considérant B.9.

.../...

C'est sous réserve de cette observation générale que sont formulées les observations particulières suivantes.

Préambule

Alinéa 1er

Le premier visa sera rédigé comme suit :

"Vu le décret du 24 juillet 1997 déterminant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 25, § 1er, 2°, modifié par le décret du 26 avril 1999;"

Alinéas 4 et 5 nouveaux

La mention de l'avis de l'inspecteur des Finances et celle de l'accord du ministre du Budget ainsi que la mention de leur date seront précisées après celle relative à l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Alinéa 4 (devenant l'alinéa 6)

La mention de l'avis du Conseil d'Etat sera opérée de la manière suivante :

.../...

"Vu l'avis 31.012/2, donné le 17 janvier 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Alinéa 6 (devenant l'alinéa 8)

La formule de proposition sera rédigée de la manière suivante :

"Sur la proposition du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;".

Alinéa 7 (devenant l'alinéa 9)

La mention de la délibération du gouvernement suivant la formule de proposition sera rédigée de la manière suivante :

"Après délibération;".

Dispositif

Article 2 nouveau

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ne fixant aucun délai pour la "confirmation" par le Conseil et afin d'éviter l'insécurité

.../...

dans le cas où un amendement serait apporté au projet de décret "confirmant" l'arrêté, il serait utile de faire coïncider la date d'entrée en vigueur du projet d'arrêté avec celle du projet de décret.

Le projet d'arrêté doit, dès lors, être complété par un article 2 nouveau fixant l'entrée en vigueur.

Article 2 (devenant l'article 3)

La disposition sera rédigée de la manière suivante :

"Le ministre ayant l'enseignement secondaire et l'enseignement spécial dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

Annexe

Le présent projet d'arrêté déterminant les compétences terminales et savoirs requis en sciences à l'issue de la section de transition et l'avant-projet de décret portant confirmation de ces mêmes compétences et savoirs constituent deux actes juridiques distincts.

En conséquence, les documents annexés à l'un et à l'autre de ces actes constituent également des annexes différentes et ce bien que leur contenu soit identique.

.../...

Dès lors, l'annexe au présent projet d'arrêté ne comprendra que la mention suivante :

"Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... déterminant les compétences terminales et savoirs requis en sciences à l'issue de la section de transition.".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS